

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux-mil-vingt-deux, le trente septembre, à 19 heures, le Conseil municipal de Bubry, régulièrement convoqué le vingt-trois septembre, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger THOMAZO, Maire.

Présents : Roger THOMAZO – Nicole GUILLEMOT – Pierrick ROBERT – Marie-Françoise JULE – Sylvain MALVOISIN – Marie-Antoinette LE GAL – Jean-Yves LE STUNFF – Yann WANES – Anne LE GUYADER-GRANDVALET – Anne-Christine RAUTUREAU – Julie LE STRAT – Véronique NIGNOL – Julien CANO – Bernard FRANCK – Véronique NICOLAS – Véronique LE MOULEC – Benjamin JOCHER – Christian FOLL

Excusé : Guénahel PERICO

**1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Julie LE STRAT a été désignée secrétaire de séance.

**2 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 08 JUILLET 2022**

**PV**

Le procès-verbal de la séance du 08 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention : 0	Contre : 0

**3 – Dossiers :**

**FINANCES – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022 – 3EME PARTIE**

**2022-045**

Madame Marie-Françoise JULE, adjointe déléguée aux finances, présente à l'Assemblée la 3<sup>ème</sup> proposition d'attribution de subventions aux associations pour 2022 :

Ne sont concernées que les associations pour lesquelles un dossier de subvention a été déposé en Mairie.

ASB – Subvention exceptionnelle Feu d'artifice 100 ans	2 000,00 €
Les randonneurs du Brandifout	145,00 €
ACPG CATM Bubry	181,00 €
Chapelle Saint Armel	91,00 €
Chapelle Saint Trémeur	91,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'avis favorable de la Commission finances du 22 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** pour 2022 les subventions aux associations telles que présentées ci-dessus.

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :

Madame Marie-Françoise JULE, adjointe déléguée aux finances, propose à l'Assemblée de réajuster les crédits budgétaires par décision modificative :

DECISION MODIFICATIVE N°1  
BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTE - 2022

DEPENSES			RECETTES		
Libellé	Art.	Montant	Montant	Art.	Libellé
<i>Section FONCTIONNEMENT</i>					
ENERGIE ELECTRICITE	60612	3 500,00 €	3 000,00 €	752	REVENUS DES IMMEUBLES
TAXES FONCIERES	63512	4 257,00 €	10 237,00 €	7552	PRISE EN CHARGE DU DEFICIT DU BA PAR LE BP
VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	023	5 480,00 €			
<b>Total section FONCTIONNEMENT</b>		<b>13 237,00 €</b>	<b>13 237,00 €</b>		
<i>Section INVESTISSEMENT</i>					
INSTALLATIONS, MATERIELS, OUTILLAGES	2315	5 480,00 €	5 480,00 €	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
<b>Total section INVESTISSEMENT</b>		<b>5 480,00 €</b>	<b>5 480,00 €</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>18 717,00 €</b>	<b>18 717,00 €</b>		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14,

VU l'avis favorable de la Commission finances du 22 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la DM n°1 du budget annexe « Maison de santé » 2022 telle que présentée ci-dessus.

**VOTE**

Votants : 18

Pour : 18

Abstention :

Contre :

Mme Marie-Françoise JULE, adjointe déléguée aux finances, présente à l'Assemblée le projet de Budget primitif 2022 du Budget annexe « Lotissement Route de Plouay ».

## BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT ROUTE DE PLOUAY - SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2022
<b>11</b>	<b>CHARGES GENERALES</b>	<b>93 744,24 €</b>
6015	TERRAINS A AMENAGER	76 244,24 €
6045	ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICE	17 500,00 €
605	MATERIEL EQUIPEMENT TRAVAUX	
608	FRAIS ACCESSOIRES SUR TERRAINS EN COURS	
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>- €</b>
658	CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	
<b>66</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>- €</b>
66111	INTERETS DES EMPRUNTS	- €
<b>042</b>	<b>OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS</b>	<b>- €</b>
7133	V° DES ENCOURS DE PRODUCTION DE BIENS	
71355	V° DES ENCOURS DE TERRAIN AMENAGE	
60315	V° DES STOCKS DE TERRAINS AMENAGER	
<b>TOTAL</b>		<b>93 744,24 €</b>
<i>002 DEFICIT ANTERIEUR REPORTE</i>		
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>93 744,24 €</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2022
<b>70</b>	<b>VENTE DE PRODUITS</b>	<b>- €</b>
7015	VENTE DE TERRAINS	
7018	AUTRES VENTES	
<b>74</b>	<b>DOTATION ET PARTICIPATION</b>	<b>- €</b>
7473	DEPARTEMENT	
7478	AUTRES ORGANISMES	
<b>75</b>	<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	<b>- €</b>
7552	DEFICIT DU BA PRIS EN CHARGE PAR LE BP	
7588	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	
<b>042</b>	<b>OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS</b>	<b>93 744,24 €</b>
7133	V° DES ENCOURS DE PRODUCTION DE BIENS	93 744,24 €
71355	V° DES ENCOURS DE TERRAIN AMENAGE	
7785	V° DES STOCKS DE TERRAINS AMENAGER	
<b>TOTAL</b>		<b>93 744,24 €</b>
<i>002 EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE</i>		
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>		<b>93 744,24 €</b>
<b>RÉSULTAT</b>		<b>- €</b>

## BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT ROUTE DE PLOUAY - SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2022
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES</b>	- €
1641	EMPRUNTS	
16874	AUTRES DETTES	
<b>040</b>	<b>OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS</b>	<b>93 744,24 €</b>
3351	TERRAINS	76 244,24 €
3354	ETUDES ET PRESTATIONS	17 500,00 €
3355	TRAVAUX	
3555	TERRAINS AMENAGES	
<b>TOTAL</b>		<b>93 744,24 €</b>
<i>001 DEFICIT ANTERIEUR REPORTE</i>		

<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>93 744,24 €</b>
--------------------------------------	--------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP 2022
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES</b>	<b>93 744,24 €</b>
1641	EMPRUNTS	93 744,24 €
<b>040</b>	<b>OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS</b>	- €
3351	EN COURS TERRAINS	
3354	EN COURS ETUDES ET PRESTATIONS	
3355	EN COURS TRAVAUX	
<b>TOTAL</b>		<b>93 744,24 €</b>
<i>001 EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE</i>		- €
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>		<b>93 744,24 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'instruction comptable M14,  
 VU l'avis favorable de la Commission finances du 22 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2022 – Budget annexe « Lotissement Route de Plouay » tel que présenté ci-dessus.

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :

<b>FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°2</b>	<b>2022-048</b>
---	-----------------

Madame Marie-Françoise JULE, adjointe déléguée aux finances, propose à l'Assemblée de réajuster les crédits budgétaires par décision modificative :

DECISION MODIFICATIVE N°2  
BUDGET PRINCIPAL - 2022

DEPENSES			RECETTES		
<i>Section FONCTIONNEMENT</i>					
Libellé	Art.	Montant Dépenses	Montant Recettes	Art.	Libellé
Energie - Electricité	60612	26 500,00 €			
Combustibles	60621	7 000,00 €			
Carburants	60622	4 073,70 €			
Déficits des budgets annexes	6521	10 237,00 €			
Subvention fonctionnement CCAS	657362	24 433,54 €			
Sub. fonctionnement associations	6574	4 000,00 €			
Virement à la section d'investissement	023	-76 244,24 €			
<b>Total section Fonctionnement</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>		
<i>Section INVESTISSEMENT</i>					
Libellé	Art.	Montant Dépenses	Montant Recettes	Art.	Libellé
			76 244,24 €	2111	OP 47 - Terrains et aménagements divers
			-76 244,24 €	021	Virement de la section de fonctionnement
<b>Total section Investissement</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'instruction comptable M14,  
 VU l'avis favorable de la Commission finances du 22 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la DM n°2 du budget principal 2022 telle que présentée ci-dessus.

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :

<b>FINANCES – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – ANNEE 2022/2023</b>	<b>2022-049</b>
---	-----------------

Compte tenu des charges de fonctionnement de l'école publique et des coûts par élève, Madame Marie-Françoise JULE, adjointe déléguée aux finances, propose à l'Assemblée de fixer le montant de la participation communale dans le cadre du contrat d'association des écoles privées, à compter de septembre 2022, comme suit :

Elève d'élémentaire	<b>370 €</b> (350 € en 2021)
Elève de maternelle	<b>1 250 €</b> (1 200 € en 2021)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU le contrat d'association,  
 VU l'avis favorable de la Commission finances du 22 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la participation communale aux frais de fonctionnement des écoles sous contrat d'association – Année 2022/2023 comme indiquée ci-dessus.

<b>VOTE</b>			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :

<b>FINANCES – TARIFS SCOLAIRES 2022/2023</b>	<b>2022-050</b>
--	-----------------

Madame Marie-Françoise JULE, adjointe déléguée aux finances, propose à l'Assemblée de fixer les tarifs scolaires pour l'année scolaire 2022/2023 comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

<b>Objet</b>	<b>2021-2022</b>	<b>2022-2023</b>
Fournitures scolaires (écoles primaires)	46,00 €	49,00 €
Classes transplantées, sorties scolaires (écoles primaires)	15,00 €	15,00 €
Activités sportives (classes élémentaires)	66,00 €	66,00 €
Eveil musical (écoles primaires)	15,00 €	15,00 €
Subvention USEP Les Plumes	5,50 €	5,50 €
Fonctionnement écoles extérieures (CAP / BAC Pro)	24,50 €	24,50 €
Voyage éducatif des collèges	24,50 €	24,50 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'avis favorable de la Commission finances du 22 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les tarifs scolaires – Année 2022/2023 comme indiqués ci-dessus.

<b>VOTE</b>			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :

<b>FINANCES – CONTRAT DE MISE EN RESEAU DES ECOLES RURALES PUBLIQUES D’INGUINIEL ET DE BUBRY (RER)</b>	<b>2022-051</b>
--	-----------------

Madame Marie-Françoise JULE, adjointe déléguée aux finances, informe l’Assemblée des éléments suivants :

Le Réseau des Écoles Rurales (RER) fonctionne entre les écoles primaires publiques d’Inguiniel et de Bubry depuis plusieurs années.

Afin de poursuivre cette action, il est proposé de reconduire pour les années 2022/2023 et 2023/2024, le contrat de partenariat entre Inguiniel et Bubry, lequel fixe la participation de chaque commune à 2 000 € par année scolaire. A cela s’ajoute une participation de Lorient Agglomération.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l’instruction comptable M14,
- VU le projet de contrat 2022/2024,
- VU l’avis favorable de la Commission finances du 22 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l’unanimité :

- **DE DONNER** un avis favorable à la poursuite du RER pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024,
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

<b>VOTE</b>			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :

<b>FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTIONS – CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN</b>	<b>2022-052</b>
--	-----------------

Monsieur le Maire informe l’Assemblée des éléments suivants :

Le Département du Morbihan a fixé le plafond des dépenses subventionnables au titre du Programme de Solidarité Territoriale à 750 000 € HT financés à 30% soit 225 000 € d’aide.

Pour mémoire, 3 dossiers ont été déposés au titre du PST en 2022 :

- La rénovation de la salle polyvalente : PST 2022 = 140 033,70 €
- La rénovation énergétique des bâtiments communaux : PST 2022 = 50 359,20 €
- La réhabilitation du local rue de la libération : PST 2022 = 24 868,10 €
- Soit un total de **215 261 €**

Par ailleurs, comme l’an dernier le Président du Conseil départemental du Morbihan nous a informés de la mise en place d’un dispositif exceptionnel de soutien à l’investissement pour les communes de moins de 10 000 habitants considérant la progression exceptionnelle des recettes provenant des DMTO (Droits de mutation). Cette aide exceptionnelle d’un montant plafonné à 50 000 € par commune, vient en complément des dispositifs actuels s’agissant des investissements en matière de voirie.

Pour ces 2 dispositifs d’aide, il est proposé d’inscrire le projet suivant :

<i>Aménagement « Rue Moulin du duc »</i>	
<b>DEPENSES HT</b>	<b>RECETTES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes, maîtrise d’œuvre : 11 325 €</li> <li>- Travaux : 89 793 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amendes de police : 16 392 €</li> <li>- Aide départementale exceptionnelle 2022 : 50 000 €</li> <li>- PST 2022 : 9 739 €</li> <li>- Morbihan énergies : 333 €</li> </ul>

Publication : 03/10/2022

	- Auto-financement : 24 654 €
<b>101 118 €</b>	<b>101 118 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,  
VU l'avis favorable de la Commission finances du 22 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE SOLLICITER** les aides calculées au taux le plus élevé possible pour le financement de ces travaux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subventions auprès des services du Conseil départemental du Morbihan.

**VOTE**

Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :
--------------	-----------	--------------	----------

<b>FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION – PROGRAMME LEADER – RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE</b>	<b>2022-053</b>
---	-----------------

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des éléments suivants :

Un financement au titre du programme Leader 2014-2020 du Pays de Lorient est sollicité pour le projet de rénovation de la salle polyvalente.

Il est rappelé que la salle polyvalente est un bâtiment structurant du bourg de Bubry mais que cette salle est aujourd'hui vieillissante et ne correspond plus aux usages actuels, que la scène pose de réels problèmes d'accessibilité et de sécurité, que l'acoustique n'est pas adaptée, qu'il n'y a pas de sonorisation, pas de connexion internet, pas d'éclairage scénique et d'équipements audiovisuels, hormis un écran blanc.

Par ailleurs, équipée d'un chauffage électrique, la salle polyvalente présente des consommations annuelles d'environ 30 000 kW.h avec un confort de chauffe peu satisfaisant, le volume de la salle étant très important au regard de la hauteur sous plafond.

Le cout de l'opération est estimé aujourd'hui à 1 088 443 €.

Dans ce cadre, la Commune recherche de multiples financements afin de pouvoir mener à bien ce projet.

Le plan de financement est à ce jour le suivant :

Opération	Montant HT
<b>Coût prévisionnel</b>	<b>1 088 443 €</b>
État (DETR)	54 000 €
Etat (DSIL)	108 706,80 €
CD 56 - PST 2021 – T1	171 837,90 €
CD 56 - PST 2022 – T2	140 033,70 €
Lorient Agglo - Fonds d'intervention communautaire	100 000 €
Région Bretagne – Bien vivre en Bretagne	150 000 €
CD 56 - Accessibilité	6 400 €
Europe – Leader - Feader	80 000 €
Autofinancement*	277 464,60 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Publication : 03/10/2022

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis favorable de la Commission finances du 22 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de rénovation de la salle polyvalente,
- **DE SOLLICITER** une subvention au titre du programme LEADER,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à l'effet de signer tous documents relatifs à cette opération.

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :

<b>FINANCES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023</b>	<b>2022-054</b>
---	-----------------

Madame Marie-Françoise JULE, adjointe déléguée aux finances, informe l'Assemblée des éléments suivants :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Bubry son budget principal et le budget annexe « Maison de santé ».

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Publication : 03/10/2022

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,  
CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,  
CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune gérés en M14,  
VU l'avis favorable de la Commission finances du 22 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes gérés selon la M14, en M57 développée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :

<b>FINANCES – MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS</b>	<b>2022-055</b>
---	-----------------

Madame Marie-Françoise JULE, adjointe déléguée aux finances, informe l'Assemblée des éléments suivants :

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune de Bubry est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal et des budgets gérés en M57.

Modalités de gestion des amortissements en M57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pour la fixation des durées d'amortissement :

Les durées d'amortissement proposées sont les suivantes :

COMPTES	DUREE D'AMORTISSEMENT
202	5 ans
203	5 ans
204	5 ans
205	5 ans

Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement :

Le calcul des amortissements se fera sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis),

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur :

Il est proposé de fixer le seuil de biens à 300 € TTC

Les biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis seront sortis de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,  
VU l'avis favorable de la Commission finances du 22 septembre 2022,

Publication : 03/10/2022

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement proposées ci-dessus pour les immobilisations acquises,
- **D'ADOPTER** la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis),
- **DE FIXER** un seuil de biens à amortir à 300 € TTC,
- **D'APPROUVER** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :

<b>FINANCES – TAXE D'AMENAGEMENT</b>	<b>2022-056</b>
--------------------------------------	-----------------

Madame Marie-Françoise JULE, adjointe déléguée aux finances, informe l'Assemblée des éléments suivants :

Conformément aux dispositions des article 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités, le Conseil municipal est compétent pour :

- Instaurer la taxe d'aménagement sur son territoire
- Fixer le taux de la taxe d'aménagement
- Instaurer des règles d'exonération de taxe d'aménagement

Considérant les modalités de transfert de la taxe d'aménagement, il est nécessaire de réactualiser les dispositions de la délibération n°2011-061 concernant l'instauration de la taxe d'aménagement.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

VU la délibération n°2011-061 du 19 novembre 2011,

VU l'avis favorable de la Commission finances du 22 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 2%,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :

<b>FINANCES – REEVALUATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AU FINANCEMENT DU RPE (RELAIS PETITE ENFANCE) INTERCOMMUNAL</b>	<b>2022-057</b>
--	-----------------

Madame Marie-Antoinette LE GAL, adjointe déléguée à la petite enfance, informe l'Assemblée des éléments suivants :

Dans le cadre de la convention s'agissant du fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE) intercommunal

Publication : 03/10/2022

(Inguiniel – Bubry – Quistinic), il est proposé de revoir le temps de travail de la responsable du service. En effet, afin de remplir correctement ses missions, de prendre en charge de nouvelles tâches et de mettre en place de nouveaux projets, il est proposé de revoir la durée hebdomadaire de service de l'agent de 19,25 h à 21,25 h par semaine.

L'impact financier pour la Commune de Bubry est estimé à environ 630 € par an, toutes charges comprises.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis favorable de la Commission Petite enfance du 06 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission finances du 22 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** l'augmentation de la durée hebdomadaire de service de la responsable du RPE intercommunal à hauteur de 21,25 h par semaine soit, ce à compter du 01/10/2022,
- **D'APPROUVER** l'augmentation de la participation de la Commune de Bubry au financement du RPE intercommunal en conséquence,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :

<b>RESSOURCES HUMAINES – PRIME ANNUELLE 2022</b>	<b>2022-058</b>
--	-----------------

Madame Marie-Françoise JULE, adjointe déléguée aux finances, propose à l'Assemblée d'adopter la prime allouée au personnel communal au titre de l'année 2022.

ANNÉE	Pour un temps complet en brut	Evolution	
2018	730 €	20 €	2,8%
2019	750 €	20 €	2,7%
2020	770 €	20 €	2,7%
2021	770 €	0 €	0%
2022	770 €	0 €	0%

Ce montant couvre la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022 et sera versé au prorata du temps de travail effectif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 25 février 1982,

VU la délibération du Conseil municipal du 31 juillet 1985,

VU l'avis favorable de la Commission finances du 22 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** à 770 € le montant de la prime allouée au personnel communal au titre de l'année 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à attribuer nominativement, au prorata du temps de travail et jours de présence, par arrêté municipal, la prime allouée.

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :

**RESSOURCES HUMAINES – FIXATION DU TAUX DE PROMOTION****2022-059**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article 49 – 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à l'Assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité technique, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Le taux de promotion se substitue aux quotas et doit être fixé pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale. Le taux de promotion qui sera adopté présente un caractère annuel.

Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	X	Taux fixé par l'assemblée délibérante (en %)	=	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
---	---	--	---	---

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES D'AVANCEMENT	Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	Taux de promotion proposé (en %)	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
TOUS		100 %	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du CT/CHSCT en date du 27 septembre 2022,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER**, pour 2023, le taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus.

**VOTE**

Votants : 18

Pour : 18

Abstention :

Contre :

**RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS****2022-060**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des éléments suivants :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les ajustements de DHS (Durée Hebdomadaire de Service) et les mouvements de personnel, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nbre de postes créés	Temps de travail
---------	----------------	-------	----------------------	------------------

Publication : 03/10/2022

Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	1	18/35 <sup>ème</sup>
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1cl	1	35/35 <sup>ème</sup>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte et mesure nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**VOTE**

Votants : 18	Pour : 18	Abstention :	Contre :
--------------	-----------	--------------	----------

Clôture de séance à 21h02

Le Maire  
Roger THOMAZO

